

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020 donnant compétence au Maire pour les demandes de subvention,

Considérant

- que par délibération en date du 20 décembre 2018 de la CAPBP, le projet de renouvellement et de revitalisation du quartier des Rives du Gave a été déclaré projet d'aménagement d'intérêt communautaire ;
- que ce projet d'aménagement a fait l'objet d'un plan guide qui détermine les grands principes fonctionnels et d'organisation de cette opération ainsi que la programmation projetée en matières d'équipements et d'aménagements urbains ;
- que les travaux de la phase 1 de la reconversion de la friche industrielle Baradat entrent dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet de renouvellement urbain et des principes définis par la ZAC dont la création a été décidée par délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2024 ;
- que les dépenses portant sur les travaux de la phase 1 de la reconversion de la friche industrielle Baradat sont éligibles à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), au Fonds Friche et à l'appel à projets 2024 du Département des Pyrénées Atlantiques ;
- que l'ensemble des dépenses concernées par cette opération est estimé pour un coût de 2 076 211,81 € ;
- qu'il convient de solliciter un cofinancement de l'Etat au titre de la DSIL pour la programmation 2025 et dans le cadre du Fonds Friche, ainsi que le Département des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'appel à projet 2024 ;

DECIDE

Article 1 – D'autoriser la CAPBP à solliciter l'Etat dans le cadre de la DSIL et du Fonds Friche, ainsi que le Département selon le plan de financement suivant :

- Coût prévisionnel de l'opération : 2 076 211,81 €
- Cofinancement de l'Etat sollicité dans le cadre de la DSIL : 400 000 €
- Cofinancement de l'Etat sollicité dans le cadre du Fonds Friche : 250 000 €

- Cofinancement du Département sollicité : 300 000 €
- Autofinancement : 1 126 211,81 €

Article 2 – D'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les conventions financières et les documents afférents à ces demandes de financement.

Pau, le 2 octobre 2024

Par délégation,
Jean-Louis PERES
Vice-Président en charge des finances

